

CA - RENNES - 14-12-2010 - L

1) GAU : les procès verbaux de police ne sont pas signés du rédacteur ni de l'interlocuteur  
N° 2010/425 route Forde/ probante

SECRETARIAT - GREFFE DE LA COUR D'APPEL DE RENNES POUR AMPLIATION Le Greffier en Chef.



2) Arr 37 L. 1991 : 500€ [Cj de M<sup>me</sup> Marie Blandin]

JURIDICTION DU PREMIER PRÉSIDENT

ORDONNANCE

articles L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Nous, Marc JANIN, conseiller à la cour d'appel de Rennes, délégué par ordonnance du premier président pour statuer sur les recours fondés sur les articles L.551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, assisté de Nadine DHOLLANDE, greffier,

Statuant sur l'appel formé le 13 décembre 2010 à 17 heures 19 par :

**██████████ L. ██████████**  
né le 29 août 1982 à Constantine (Algérie)  
de nationalité algérienne  
ayant pour avocat Me Marie BLANDIN, avocat au barreau de Rennes

d'une ordonnance rendue le 11 décembre 2010 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rennes qui a prolongé sa rétention dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée maximale de quinze jours ;

En la présence du représentant du préfet du Morbihan, dûment convoqué,

En l'absence du procureur général, régulièrement avisé,

En présence de ██████████ L. ██████████, assisté de son conseil, Me Marie BLANDIN,

Après avoir entendu en audience publique ce jour à 14 heures, l'appelant, assisté de Bahia JEBLI, interprète en langue arabe, et son avocat et le représentant du préfet en leurs observations,

Avons mis l'affaire en délibéré et ce jour, à 17 heures, avons statué comme suit:

*AA*

*mf*

Considérant que le préfet du Morbihan a, par arrêté du 10 décembre 2010, décidé de placer [REDACTED] L. [REDACTED] en rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée n'excédant pas quarante huit heures aux fins d'exécution d'une interdiction du territoire français prononcée à son encontre par un jugement contradictoire du tribunal de grande instance de Paris en date du 6 mars ;

Que par requête du 10 décembre 2010, le préfet a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rennes d'une demande de prolongation de la rétention pour une durée de quinze jours ;

Que, par l'ordonnance en date du 11 décembre 2010 dont appel, le juge des libertés et de la détention a fait droit à la demande ;

Considérant que l'appelant sollicite l'infirmité de cette décision et sa mise en liberté en invoquant l'irrégularité de la procédure ayant conduit à la prolongation de son maintien en rétention, en invoquant divers moyens dont le fait que les procès-verbaux essentiels de la procédure ne sont pas signés, et a sollicité la condamnation de l'Etat pris en la personne du préfet à verser à son conseil la somme de 598,00€ TTC sur le fondement des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Considérant que le préfet, régulièrement représenté à l'audience, conteste les moyens soutenus par [REDACTED] L. [REDACTED] et conclut à la confirmation de la décision déférée.

## SUR QUOI

Considérant que, selon les procès-verbaux produits à la procédure, [REDACTED] L. [REDACTED] a été interpellé le 10 décembre 2010 à 12 heures 20 dans un bâtiment désaffecté à Vannes, par des fonctionnaires de police requis à la suite du déclenchement d'une alarme ;

Qu'il s'est avéré qu'il était recherché pour la mise à exécution d'un jugement du tribunal de grande instance de Paris en date du 6 mars 2008 ayant prononcé contradictoirement contre lui, avec exécution provisoire, une interdiction du territoire français pour une durée de trois ans à titre de peine principale pour des faits de vol, dégradation de biens et séjour irrégulier ;

Qu'il a été conduit devant l'officier de police judiciaire qui, à 12 heures 48, l'a placé en garde à vue pour tentative de vol et interdiction judiciaire de territoire ;

Que cette mesure a été levée à 18 heures 30, heure à laquelle il a été maintenu en rétention ;

Considérant que, si comme l'a relevé le premier juge, le préfet pouvait placer [REDACTED] e L. [REDACTED] en rétention, en application de l'article L. 551-1, 3° du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, du fait de la peine d'interdiction du territoire qui entraîne de plein droit la reconduite à la frontière, le juge judiciaire n'est pas pour autant déchargé de son obligation constitutionnelle de s'assurer de ce que les actes de privation de liberté qui ont immédiatement précédé le placement en rétention étaient réguliers ;

Qu'aucun des procès-verbaux figurant à la procédure de police versés aux débats n'est signé, que ce soit du rédacteur ou du ou des personnes intervenant à l'acte et en particulier de [REDACTED] e L. [REDACTED], de sorte que ces procès-verbaux sont dépourvus de valeur probante ;

Que dès lors, le juge n'est pas mis en mesure de vérifier la régularité des actes accomplis ;

Qu'il y a lieu en conséquence d'infirmer l'ordonnance déferée, de dire n'y avoir lieu de prolonger la rétention de [REDACTED] e L. [REDACTED] et d'ordonner sa remise en liberté.

Considérant enfin qu'il n'est opposé aucun moyen ni argument à la demande de condamnation du préfet à indemnité au titre des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridictionnelle ;

Que d'ailleurs, il résulte de l'article 75 de cette loi que, dans toutes les instances, le juge condamne la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, sauf s'il estime n'y avoir lieu de condamnation en raison de l'équité ou de la situation économique de la partie perdante ;

Que l'article 37 précise que l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut demander au juge de condamner la partie perdante et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle à lui payer une somme au titre des honoraires et frais non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide ;

Que si la référence à l'article 75 précédemment faite dans l'article 37 a été supprimée par l'ordonnance du 8 décembre 2005, c'est à seule fin d'éviter la

confusion avec l'indemnité allouée par le juge au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle lui-même, au titre des frais irrépétibles, le principe énoncé à l'article 75 n'étant pas remis en cause ;

Qu'il convient de condamner le préfet du Morbihan, ès qualités de représentant de l'Etat, qui succombe, à verser à l'avocat de [REDACTED] L. [REDACTED] la somme de 500,00€ TTC, avec application des dispositions de l'article 37 de la loi précitée.

### PAR CES MOTIFS

Disons l'appel recevable en la forme ;

Infirmons l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Rennes en date du 11 décembre 2010 ;

Disons qu'il est mis fin à la rétention de [REDACTED] L. [REDACTED] et ordonnons sa remise en liberté ;

Lui rappelons en outre son obligation de quitter le territoire, conformément aux dispositions de l'article L. 554-3 alinéa 1<sup>er</sup> du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Condamnons le préfet du Morbihan, ès qualités de représentant de l'Etat, qui succombe, à verser à l'avocat de [REDACTED] L. [REDACTED] la somme de 500,00€ TTC, avec application des dispositions de l'article 37 de la loi précitée.

Fait à Rennes, le 14 décembre 2010 à 17 heures

LE GREFFIER,



PAR DÉLÉGATION, LE CONSEILLER,



Notification de la présente ordonnance a été faite par fax le 14 décembre 2010 à [REDACTED] L. [REDACTED], à son avocat et au préfet

Le greffier,



Cette ordonnance est susceptible d'un pourvoi en cassation dans les deux mois suivant la présente notification et dans les conditions fixées par les articles 973



et suivants du nouveau code de procédure civile.

Communication de la présente ordonnance a été faite ce même jour au procureur général.

Le greffier

